



Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le 27/2/26
ID : 048-200069151-20260219-DELIB_2026_034-DE

République française
Département de la Lozère
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES GORGES CAUSSES CÉVENNES

Séance du 19 février 2026 à 17 heures

Date de Convocation 06 février 2026

Membres en exercice : 35	L'an deux mille Vingt-six et le 19 février, l'Assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Henri COUDERC,
Présents : 29	
Votants : 30	
Pour : 30	Présents : Henri COUDERC, Flore THEROND, Alain CHMIEL, Alain ARGILIER, René JEANJEAN, François ROUVEYROL, Serge VEDRINES, Gérard PÉDRINI, Daniel GIOVANNACCI, Christian ALBARIC, Bdeia AMATUZZI, Patrick BOSC, Martine BOURGADE, Michel CAPONI, Marie-Thérèse CHAPELLE, Régine DOUSSIÈRE, Maurice DUNY, Francis DURAND, Serge GRASSET, Pierre HERRGOTT, Sylvette HUGUET, Claudie MARTIN-PASCAL, Jean-Luc MICHEL, Sébastien MOREAU, Roselyne PRADEILLES, Vincent PRATLONG, Daniel REBOUL, Gisèle ROSSETTI, Gilles VERGELY,
Contre : 0	Représentés : Damien ARMAND pouvoir à Michel CAPONI,
Abstention : 0	Excusés : Damien ARMAND, Michel COMMANDRE, Jaclyn MALAVAL, Bernard RIEU
	Absents : Emmanuel ADELY, Jean WILKIN
	Présents non votants :

Secrétaire de séance : Monsieur Patrick BOSC

DELIB-2026-034 - TAXE POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PRÉVENTION DES INONDATIONS - FIXATION DU PRODUIT DE LA TAXE - EXERCICE 2026

Le Conseil communautaire,

VU l'article L1530 bis du code général des impôts,

CONSIDÉRANT que la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) est une compétence confiée aux intercommunalités par les lois de décentralisation MAPTAM du 27 janvier 2014 et NOTRe du 7 août 2015,

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts, qui permettent au Conseil communautaire d'instituer une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations,

CONSIDÉRANT que cette taxe GEMAPI est un impôt local destiné à financer la compétence GEMAPI,

CONSIDÉRANT la délibération du Conseil n°DELIB_2018_145 en date du 27 septembre 2018 instaurant la taxe GEMAPI,

CONSIDÉRANT les budgets prévisionnels présentés par :

- le Syndicat mixte du bassin versant Tarn amont,
- le Syndicat mixte du bassin versant Lot Dourdou,

- le Syndicat mixte du bassin versant des Gardons,
auxquels la Communauté de communes a transféré l'exercice effectif de cette compétence,

CONSIDÉRANT les besoins financiers qui s'y rapportent,

CONSIDÉRANT les modalités adoptées en lien avec les travaux de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées en matière de financement de la GEMAPI.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

PREND ACTE des montants se rapportant à cette compétence, figurant au Compte Financier unique 2025, soit une participation financière de 55.471,93€, de laquelle il convient de déduire le montant de la compensation prévue à la CLECT, soit 7.436,40€,

DÉCIDE d'arrêter le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 48.035,53€ pour l'année 2026,

CHARGE Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux,

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2026.

Le Président,
Henri COUDERC



Le secrétaire de séance,
Patrick BOSC

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.